

## **FAQ sur l'organisation de l'examen CAFIPEMF / session 2026**

### **Nouvelle-Calédonie**

#### **I. Inscription à l'examen du CAFIPEMF**

Les candidats s'inscrivent via la plateforme « *démarches simplifiées* » aux dates prévues dans la circulaire d'ouverture de campagne.

Lorsque le dossier est instruit par le service concerné son statut est « en instruction », si le candidat souhaite modifier des éléments relatifs à son dossier durant la période d'inscription, il en informe le service concerné via la messagerie dédiée.

#### **II. Les candidats ne disposant pas d'une classe constituée (DESED, secrétaire CCEP, directeur d'école, conseiller pédagogique faisant fonction)**

##### **Les candidats ne disposant pas d'une classe constituée peuvent-ils présenter l'épreuve 1 - séquence 1 en co-intervention ?**

La co-intervention n'est pas possible lors de l'examen.

##### **Les candidats exerçant au sein du DESED.**

L'épreuve 1 - séquence 1 ne peut se dérouler avec les élèves dont ils ont la charge (ces groupes d'élèves ne constituent pas une classe au sens réglementaire).

A ce titre, le bureau des examens et concours attribuera aux candidats, une classe d'accueil dans une circonscription différente de celle dans laquelle ils exercent et seront interrogés sur le choix du cycle présenté.

Dès réception de la convocation (un mois avant le début des épreuves), le candidat pourra prendre contact avec l'enseignant accueillant, mais également se rendre dans la classe à raison de 4 demi-journées avant la séquence (sous réserve de l'accord de l'IAP de la classe d'accueil concernée).

Dans le cadre de l'épreuve 2, les modalités sont identiques à celles des autres candidats.  
Aucun contact entre l'enseignant et le candidat au CAFIPEMF ne sera toléré.

##### **Les candidats exerçant en qualité de secrétaire de CCEP.**

Le candidat « secrétaire de CCEP », ne dispose pas d'une classe constituée, de facto le bureau des « examens et concours » attribuera au candidat, une classe d'accueil dans une circonscription différente de celle où il exerce. Il devra transmettre le choix du cycle présenté au service concerné.

Dès réception de la convocation (un mois avant le début des épreuves), le candidat pourra prendre contact avec l'enseignant accueillant, mais également se rendre dans la classe à raison de 4 demi-journées avant la séquence (sous réserve de l'accord de l'IAP de la classe d'accueil concernée).

Dans le cadre de l'épreuve 2, les modalités sont identiques à celles des autres candidats.  
Aucun contact entre l'enseignant et le candidat au CAFIPEMF ne sera toléré.

### **Les candidats directeurs d'école.**

L'épreuve 1- séquence 1, porte sur une animation pédagogique au sein de l'école dans laquelle exerce le candidat.

Il s'agira pour le candidat de circonscrire, un objet d'étude et de répondre à la problématique travaillée dans le temps imparti et selon le format de l'épreuve.

La discipline est choisie lors de son inscription à l'examen via la plateforme d'inscription « *démarches simplifiées gouv nc* ».

Dans le cadre de l'épreuve 2, les modalités sont identiques à celles des autres candidats.

### **Les candidats directeurs d'école à temps partiel.**

Le directeur bénéficiant d'une décharge de classe, quelle que soit la quotité, peut faire une demande d'aménagement d'épreuve via la plateforme d'inscription « *démarches simplifiées gouv nc* ».

Si tel n'est pas le cas à l'inscription, il ne bénéficiera pas de cet aménagement.

Il présentera donc l'épreuve 1- séquence 1 dans sa classe comme les autres candidats.

Dans le cadre de l'épreuve 2, les modalités sont identiques à celles des autres candidats.

### **Les candidats exerçant à titre dérogatoire les fonctions de conseiller pédagogique.**

Ces candidats présentent une animation.

Il s'agit d'une action de formation professionnelle collective : en formation initiale ou continue (définie en amont par le bureau des examens et concours).

Le thème de l'action collective de formation ou de la réunion pédagogique animée est laissé au choix du candidat (cycle et discipline) :

- soit sur le français en école élémentaire ou sur les activités langagières en école maternelle ;
- soit sur les mathématiques en école élémentaire ou sur la construction du nombre en école maternelle.

Dans le cadre de l'épreuve 2, les modalités sont identiques à celles des autres candidats.

## **III. Les néo-candidats**

**Choix de la discipline** : Tous les néo-candidats peuvent choisir la discipline de la première épreuve.

Le terme néo-candidats désigne :

- 1° Les enseignants inscrits pour la première fois au CAFIPEMF, dans ce cas ils bénéficient de la formation de préparation à l'examen ;
- 2° Les candidats ayant déjà présenté le CAFIPEMF sans l'avoir validé ;
- 3° Les candidats ayant perdu le bénéfice d'une admissibilité (ancienne mouture) ;
- 4° Les candidats ayant perdu le bénéfice de conservation d'une note.

## Concernant les cas 2.3 et 4 ci-dessus :

- Ils ne peuvent pas prétendre une seconde fois à la formation s'ils en ont déjà bénéficié ;
- Comme les autres néo-candidats, ils choisissent la discipline de la première épreuve.

## IV. Dispositions particulières

### Le candidat titulaire d'une CLIS doit-il présenter l'épreuve 1-séquence 1 dans sa classe ?

Pour présenter l'épreuve 1-séquence 1 dans sa classe, il doit y avoir un minimum de 10 élèves.

Si un nombre raisonnable d'absents est constaté le jour de l'examen, il est possible de compléter l'effectif avec d'autres enfants au sein de l'établissement.

L'épreuve est maintenue si l'effectif minimum le jour J est de 8 élèves.

En revanche, dans la mesure où le CAFIPEMF atteste **des compétences de formateur** et non des compétences dans le domaine de l'enseignement spécialisé, le candidat peut faire le choix de ne pas présenter ladite épreuve dans sa classe lors de son inscription.

L'enseignement des cycles 2 et 3 étant dispensé en CLIS, **l'épreuve 2 - séquence 1** se fera obligatoirement dans une classe d'accueil de cycle 1.

Si la CLIS ne répond pas aux critères susmentionnés, le candidat se verra attribuer une classe d'accueil pour présenter **l'épreuve 1- séquence 1**.

Dès réception de la convocation (un mois avant le début des épreuves), le candidat pourra prendre contact avec l'enseignant accueillant, mais également se rendre dans la classe à raison de 4 demi-journées avant la séquence (sous réserve de l'accord de l'inspecteur de la classe d'accueil).

Dans le cadre de l'épreuve 2, les modalités sont identiques à celles des autres candidats.

Aucun contact entre l'enseignant et le candidat au CAFIPEMF ne sera toléré.

## V. Modalités de séance : Epreuve 1- Séquence 1 : les candidats ne disposant pas d'une classe constituée (CCEP, DESED, CLIS)

### Un candidat ayant choisi de mener la séance en Français, a-t-il le choix de la composante (lecture, EDL, écrit, ...) et du contenu de la séance ou doit-il se rapprocher du titulaire de la classe pour s'inscrire dans la programmation ?

Le candidat a le choix de la discipline et de la composante, cependant il doit se rapprocher de l'enseignant car cette séance doit s'inscrire dans la programmation.

## VI. Rappel des modalités des épreuves des candidats admissibles (dans le cadre de l'arrêté du 20 juillet 2015)

### Dans quel champ disciplinaire se déroulera la séquence 1 pour les candidats admissibles au CAFIPEMF qui ne présentent que l'épreuve 2 ?

Le choix de la discipline reviendra au bureau des « examens et concours » après concertation avec l'enseignant qui est observé (classe d'accueil).

## **Quel cycle présente le candidat admissible lors de l'épreuve 2 ?**

Le candidat se verra attribuer un cycle différent de celui dans lequel il exerce.

## **Qu'en est-il des points ou notes des admissibles de l'ancienne mouture ?**

Dans le cadre de l'arrêté du 20 juillet 2015, désormais abrogé par celui du 4 mai 2021, l'épreuve d'admissibilité repose sur un entretien avec le jury, lequel s'appuie sur un dossier fourni par le candidat, comprenant un rapport d'activité et le(s) rapport(s) d'inspection.

Après vérification par le jury de la capacité du candidat à conduire une analyse didactique et pédagogique et à réfléchir à sa propre pratique, celui-ci dresse la liste des candidats admissibles par ordre alphabétique et transmet, à la demande des candidats, la grille d'évaluation renseignée.

Ainsi, il n'est pas fait mention de note dans l'épreuve d'admissibilité et il n'est pas prévu d'accumulation ou de bénéfice de notes entre épreuves.

## **VII. Dispositions relatives aux candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20**

Le bénéfice de conservation de note est valable pour la session suivante uniquement.

## **Le candidat ayant réussi l'épreuve 2 en cycle 3 et qui devrait repasser l'épreuve 1, sera-t-il automatiquement envoyé sur une classe de cycle 1 ?**

Oui dans la mesure où cette certification a pour effet d'évaluer le futur maître formateur en école élémentaire et maternelle (*cf arrêté n°2025-DENC-1409 du 20 août 2025 article 5, 3<sup>ème</sup> alinéa*).

## **Les candidats ayant validé une des deux épreuves conservent-ils les mêmes membres de la commission que celle de la session précédente ?**

Oui dans la mesure du possible, dans un souci de cohérence et de suivi des candidats.

Pour autant, la composition des commissions reste subordonnée à la disponibilité de ses membres.

## **VIII. Informations d'ordre général**

### **La durée de l'épreuve observée est de 60 min en français ou mathématiques en école maternelle ou élémentaire. Peut-elle être conçue en 2 temps d'apprentissage pour les élèves ?**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté « *le temps d'enseignement observé durant cette séquence peut également porter, de manière complémentaire et au choix du candidat, et pour une durée maximum de 20 minutes, sur un autre domaine d'enseignement du programme, à condition que cela contribue explicitement à l'apprentissage des élèves en français ou en mathématiques. Le cas échéant, le candidat explicitera son choix.* »

### **Quelles informations sont transmises au candidat en amont de l'examen pour la séquence 1 : école ? niveau de classe ?**

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement entre les candidats, le candidat n'est pas autorisé à rencontrer l'enseignant avant **l'épreuve 2 séquence 1**.

Il ne peut demander ni les préparations, ni les intitulés de séance avant l'examen.

En revanche, le jour de l'examen il peut demander à l'enseignant observé de mettre à sa disposition la ou les préparations de la séance qu'il conduit et tout autre document qu'il jugera utile pour aider à l'appréciation de cette séance.

### **Les temps d'entretien sont-ils ciblés uniquement sur la matière choisie (français/mathématiques) ou peuvent-ils inclure un temps d'entretien sur l'accueil quand l'épreuve se déroule en maternelle ?**

Concernant les épreuves d'admission en école maternelle, le temps d'accueil sera pris en compte à hauteur de 15 min maximum et les liens construits avec les apprentissages des élèves seront mis en évidence lors de l'entretien.

### **Les épreuves se déroulant en école bilingue.**

Pour les séances réalisées en école bilingue, le temps d'accueil (uniquement) peut être réalisé en anglais afin de ne pas perturber les habitudes des élèves. Si 2 séances de 30 min sont programmées, les ateliers autonomes seront en lien avec l'atelier dirigé.

### **Le candidat dispose-t-il d'un temps entre la séquence 1 et la séquence 2 ?**

Le candidat dispose de 15 minutes entre l'observation de la séance en classe et l'analyse de la séance avec l'enseignant de la classe.

C'est un temps de pause que le candidat peut exploiter comme il le souhaite, ce n'est pas forcément un temps pour préparer l'entretien.

### **Lors de l'entretien pour la séquence 4, comment sont découpées les 60 min ?**

La répartition de la durée est de la compétence du jury qui se réunira dans une commission de pré-entente, afin de définir bien précisément les conditions dans lesquelles se déroulera cette épreuve.

Le questionnement du candidat par le jury dépasse le cadre de la séance observée en séquence 2. Il permet au jury d'apprécier les connaissances pédagogiques et didactiques du candidat, d'évaluer sa capacité à conseiller et à accompagner les professeurs des écoles, en particulier dans les domaines du français ou des mathématiques, à entendre et intégrer les remarques des examinateurs.

## **IX. Formalités relatives au rapport de visite**

### **Plusieurs candidats peuvent-ils avoir la même trame pour le rapport de visite (forme et contenu d'observations) ?**

L'arrêté 2025-DENC-1409 20 août 2025 précise que le rapport de visite prend la forme d'un écrit rédigé sur papier libre d'une longueur maximum de deux pages.

Ce rapport est téléversé par le candidat au service organisateur via son dossier d'inscription sur la plateforme « *démarches simplifiées gouv nc* » dans un délai de deux semaines après la date de la séquence 2.

Le service organisateur communique aux membres du jury ce rapport (en l'état) dès réception.

## **Durant la période de 15 jours pour l'écriture du rapport de visite, un accompagnement peut-il être proposé au candidat ?**

La réglementation ne précisant pas la gestion de cette quinzaine, il revient au candidat de prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour la rédaction du rapport de visite.

Cependant, le jury veillera d'une part à ce que l'accompagnement ne soit pas dispensé par un membre des commissions et d'autre part, à analyser l'authenticité de l'écrit en lien avec le contexte de la séance observée.

## **X. Points sur l'utilisation des outils numériques**

### **Lors de l'épreuve 2- séquence 1 (observation d'une séance en classe), le candidat a-t-il accès à son ordinateur ou son téléphone portable avec connexion internet ?**

Le candidat peut avoir accès à son ordinateur pour la prise de notes dans la limite des 60 minutes d'observation en présence du jury, l'analyse de 30 minutes est immédiatement consécutive à la séquence. Par conséquent, la gestion du temps sera un paramètre déterminant.

Afin de garantir le principe d'égalité de traitement entre les candidats le téléphone portable et la connexion internet ne seront pas tolérés.

### **Le candidat peut-il enregistrer (dictaphone) l'entretien avec l'enseignant afin de rédiger le bulletin de visite ?**

Cette pratique ne sera pas tolérée, par respect pour les enseignants observés qui se sont portés volontaires ; charge aux candidats de saisir l'essentiel d'une séance dans la perspective d'un entretien de formation.

### **Le candidat peut-il insérer des photos des travaux d'élèves dans le rapport de visite ?**

La prise de photos et la réalisation de vidéos ne seront pas acceptées pour l'ensemble des épreuves du CAFIPEMF.

### **Lors de l'épreuve 2- séquence 4, le candidat, peut-il utiliser un support visuel ?**

L'arrêté 2025-DENC-1409 du 20 août 2025 précise, en son article 5 « *il est attendu des candidats qu'ils fassent un usage raisonné et adapté des outils numériques en lien avec les activités présentées et démontrent ainsi leur capacité à les utiliser, lorsque cela est possible et pertinent.* »

Cette compétence sera notamment appréciée lors de l'épreuve 1 séquence 1.

La présentation du rapport de visite peut se faire à l'aide d'un support numérique ; le candidat sera invité par le président de la commission à présenter son rapport en 10 minutes maximum.

Il en est de même pour les candidats qui présentent une spécialisation.

En revanche aucun point n'est accordé pour l'utilisation de ce support numérique.

## **XI. La délivrance du CAFIPEMF**

L'article 8 de l'arrêté 2025-DENC-1409 du 20 août 2025 précise :

*«À l'issue des deux épreuves d'admission, le président du jury dresse, par ordre alphabétique des noms, la liste des candidats déclarés admis à l'examen.*

*À partir de cette liste, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie délivre le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF).*

*Dans un but de simplification administrative, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie établit un arrêté global d'admission au certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur. L'extrait de l'arrêté d'admission adressé à chaque candidat admis tient lieu de certificat. »*